

# **VD\_GERICHTE ZA14.017639 vom 25. August 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA14.017639](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA14.017639)

FR: VD\_GERICHTE ZA14.017639 du 25 août 2015

IT: VD\_GERICHTE ZA14.017639 del 25 agosto 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à la LAA (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance- accidents ; RS 832.20) (art. 1 al. 1 LAA). Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 56 al. 1, 57, 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).  
b) En l'espèce, interjeté en temps utile devant le tribunal compétent et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable à la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

En l'espèce, le litige porte sur le point de savoir si la recourante a le droit à des prestations de l'assurance-accidents pour les suites de l'évènement du 10 mai 2012. Singulièrement, il s'agit de déterminer si cet évènement constitue un accident.

### **E. 3**

a) En vertu de l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations de l'assurance- accidents sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. b) Sont réputés accidents professionnels les accidents (art. 4 LPGA) dont est victime l'assuré notamment lorsqu'il exécute des travaux sur ordre de son employeur ou dans son intérêt (let. a). L'art. 4 LPGA

- 13 - définit l'accident comme toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. La notion d'accident se décompose ainsi en cinq éléments qui doivent être cumulativement réalisés. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'évènement ne puisse pas être qualifié d'accident et que, cas échéant, l'atteinte dommageable doive alors être qualifiée de maladie (ATF 129 V 402 consid. 2.1 ; cf. JEAN MAURICE FRÉSARD/MARGRIT MOSER-SZELESS, l'assurance-accidents obligatoire, in : U. Meyer (édit.), Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Soziale Sicherheit [SBVR], 2. Auflage, Bâle 2007, n° 57, p. 857). c) La notion d'accident suppose ainsi et notamment l'existence d'un facteur extérieur de caractère extraordinaire. Le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Le facteur extérieur est considéré comme

extraordinaire lorsqu'il excède le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF 129 V 402 consid. 2.1). Pour les mouvements du corps, l'existence d'un facteur extérieur est en principe admise en cas de « mouvement non coordonné » ou « non programmé », à savoir lorsque le déroulement habituel et normal d'un mouvement corporel est interrompu par un empêchement non programmé, lié à l'environnement extérieur, tel le fait de glisser, de s'encoubler, de se heurter à un objet ou d'éviter une chute, ou encore lorsqu'un assuré exécute ou tente d'exécuter un mouvement réflexe pour éviter une chute (TFA U 322/02 du 7 octobre 2003) ; le facteur extérieur, à savoir la modification entre le corps et l'environnement extérieur, constitue alors en même temps le facteur extraordinaire en raison du déroulement non programmé du mouvement (ATF 130 V 117 consid. 2.1 ;

- 14 - voir également TFA U 220/05 du 22 mai 2006 consid. 3.3 ; JEAN MAURICE FRÉSARD/MARGRIT MOSER-SZELESS, l'assurance-accidents obligatoire, op. cit., n° 74, p. 861). Le mouvement ne doit pas faire partie des gestes de la vie courante, correspondant à une utilisation normale de l'organisme, mais doit être de nature à générer un risque accru de lésion (TF 8C\_995/2010 du 2 novembre 2011 consid. 4.2.2). Le mouvement non programmé et non maîtrisé doit de plus avoir présenté une certaine intensité (TF 8C\_36/2013 du 14 janvier 2014 consid. 5). d) Aux termes de l'art. 6 al. 2 LAA, le Conseil fédéral peut inclure dans l'assurance-accidents des lésions corporelles qui sont semblables aux conséquences d'un accident. En vertu de cette délégation de compétence, il a édicté l'art. 9 al. 2 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202), selon lequel certaines lésions corporelles sont assimilées à un accident même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire, pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs. Les déchirures de muscles et de tendons figurent dans la liste exhaustive de l'art. 9 al. 2 OLAA, aux lettres d et f. La notion de lésion assimilée à un accident a pour but d'éviter, au profit de l'assuré, la distinction souvent difficile entre maladie et accident. Aussi, les assureurs-accidents doivent-ils assumer un risque qui, en raison de la distinction précitée, devrait en principe être couvert par l'assurance-maladie. Les lésions mentionnées à l'art. 9 al. 2 OLAA sont assimilées à un accident même si elles ont, pour l'essentiel, une origine vraisemblablement malade ou dégénérative, pour autant qu'une cause extérieure ait, au moins, déclenché les symptômes dont souffre l'assuré (ATF 129 V 466 ; ATF 123 V 43 consid. 2b ; ATF 116 V 145 consid. 2c ; ATF 114 V 298 consid. 3c ; ATF 139 V 237 consid. 3.1). La jurisprudence a précisé les conditions d'octroi des prestations en cas de lésion corporelle assimilée à un accident. C'est ainsi qu'à l'exception du caractère « extraordinaire » de la cause extérieure, toutes les autres conditions constitutives de la notion d'accident doivent être réalisées. En particulier, à défaut de l'existence d'une cause extérieure – soit d'un

- 15 - événement similaire à un accident, externe au corps humain, susceptible d'être constaté de manière objective et qui présente une certaine importance, - fût-ce comme simple facteur déclenchant des lésions corporelles énumérées à l'art. 9 al. 2 OLAA, les troubles constatés sont à la charge de l'assurance-maladie (ATF 129 V 466 ; TF U 45/07 du 2 mai 2007 consid. 3.1). L'existence d'une lésion corporelle assimilée un accident doit ainsi être niée, dans tous les cas où le facteur dommageable extérieur se confond avec l'apparition (pour la première fois) de douleurs identifiées comme étant les symptômes des lésions

corporelles énumérées à l'art. 9 al. 2 let. a à h OLAA. De la même manière, l'exigence d'un facteur dommageable extérieur n'est pas donnée lorsque l'assuré fait état de douleurs apparues pour la première fois après avoir accompli un geste de la vie courante (par exemple en se levant, en s'asseyant, en se couchant ou en se déplaçant dans une pièce, etc.) à moins que le geste en question n'ait requis une sollicitation du corps, en particulier des membres, plus élevée que la normale du point de vue physiologique et dépasse ce qui est normalement maîtrisé d'un point de vue psychologique. La notion de cause extérieure suppose en effet qu'un événement générant un risque de lésion accru survienne. Tel est le cas notamment lors de changements de position du corps, qui sont fréquemment de nature à provoquer des lésions corporelles selon les constatations de la médecine des accidents (brusque redressement du corps à partir de la position accroupie, le fait d'accomplir un mouvement violent ou en étant lourdement chargé, ou le changement de position corporelle de manière incontrôlée sous l'influence de phénomènes extérieurs ; ATF 129 V 466 consid. 4.2.2 ; TF U 45/07 du 2 mai 2007 consid. 3.1). La jurisprudence a encore précisé que lorsque la lésion d'un organe ne peut pas être attribuée à une cause extérieure concrète, mais qu'elle est due à la répétition, durant la vie quotidienne, de microtraumatismes qui provoquent l'usure de l'organe et finalement la lésion de celui-ci, cette dernière doit être considérée comme l'effet d'une maladie et non d'un accident. Ainsi, par exemple, le diagnostic de

- 16 - déchirure du ménisque ne permet pas, à lui seul, d'admettre la soudaineté de l'atteinte, dans la mesure où la charge quotidienne supportée par l'articulation du genou et les microtraumatismes qui en résultent peuvent conduire à la formation d'une déchirure (ATFA U 198/00 du 30 août 2001, consid. 2b ; arrêt non publié B. du 28 novembre 1996 [U 63/96] ; TF U 45/07 du 2 mai 2007 consid. 3.1). e) L'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 278 ch. 5 ; cf. TFA U 142/04 du 23 septembre 2005 consid. 3.1). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid.

### **E. 3.2**

et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). S'agissant de la preuve de l'existence d'une cause extérieure extraordinaire prétendument à l'origine de l'atteinte à la santé, on rappellera que les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance. Il peut néanmoins arriver que les déclarations successives de l'intéressé soient contradictoires entre elles. En pareilles circonstances, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF

121 V 47 consid. 2a et les références, RAMA 2004 n° U 515 p. 420 consid. 1.2 ; VSI

- 17 - 2000 p. 201 consid. 2d ; JEAN MAURICE FRÉSARD/MARGRIT

MOSER-SZELESS, l'assurance-accidents obligatoire, op. cit. ch. 195 ; voir également TF U 45/07 du 2 mai 2007 consid. 3.3 ; TFA U 142/04 du 23 septembre 2005 consid. 3.1). f)

Selon la jurisprudence, l'assureur-accidents a la possibilité de mettre fin avec effet ex nunc et pro futuro à son obligation de prester, qu'il avait initialement reconnue en versant des indemnités journalières et en prenant en charge les frais de traitement, sans devoir se fonder sur un motif de révocation (reconsidération ou révision procédurale), c'est-à-dire liquider le cas en invoquant le fait qu'un événement assuré - selon une appréciation correcte de la situation - n'est jamais survenu (ATF 130 V 380 consid. 2 ; TF 8C\_579/2014 du 28 novembre 2014 consid. 3).

#### **E. 4**

a) En l'occurrence, les différentes explications de l'assurée au sujet de l'évènement du 10 mai 2012 ne sont pas constantes. Elle a d'abord écrit, dans son courrier du 4 juillet 2012 à J. \_\_\_\_\_, qu'elle descendait rapidement les escaliers sur son lieu de travail et qu'« en arrivant sur le palier elle avait soudain perçu un claquement sonore et une très vive douleur sur l'arrière du mollet gauche ». Elle ne pouvait « plus poser le pied à terre » de sorte qu'elle s'était rendue aux urgences immédiatement. Elle a précisé que pour expliquer cette lésion elle avait « apparemment posé [son] pied de travers sur la dernière marche d'escaliers ». Elle a également dit qu'elle avait consulté le Dr B.D. \_\_\_\_\_ quelques jours auparavant pour une douleur au mollet gauche qui avait été attribuée à la fatigue liée à son activité, laquelle impliquait la position debout toute la journée et de nombreux déplacements. Dans son acte de recours, la recourante a expliqué qu'elle avait eu un accident en descendant rapidement les escaliers sur son lieu de travail, précisant qu'elle avait posé son pied de travers sur la dernière marche de l'escalier et que pour ne pas chuter, elle s'était rattrapée à la main courante et avait effectué un mouvement brusque pour éviter de tomber, ressentant alors un claquement sonore et une vive douleur à l'arrière du mollet.

- 18 - Vu la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 3e), il convient de s'en tenir à ses premières déclarations, soit celles du 4 juillet 2012. On relèvera que cette version des faits est corroborée par le courriel du 20 juin 2012 de l'assistante en ressources humaines de l'employeur à l'intimée qui explique que l'assurée lui avait dit qu'il n'y avait pas eu de chute ou de coup. b) Ainsi, vu le déroulement des faits tel qu'il découle de ce qui précède, on ne saurait admettre l'existence d'un facteur extérieur de caractère extraordinaire au sens de l'art. 4 LAA. En effet, la recourante s'est blessée simplement en arrivant sur la dernière marche des escaliers, alors qu'elle les descendait rapidement, sans qu'il y ait eu de chute, glissade ou sans qu'elle se soit heurtée à un objet. On ne peut tenir pour établi qu'elle a posé son pied de travers en arrivant sur la dernière marche, ses explications à ce sujet dans le courrier du 4 juillet 2012 n'étant que des suppositions. Quant au fait qu'elle aurait effectué un mouvement brusque pour éviter de chuter, cela ne ressort pas non plus de ses premières déclarations. En outre, le fait de descendre rapidement les escaliers doit encore être considéré comme faisant partie des gestes de la vie courante et ne génère en principe pas de risque de lésion accru. Enfin, en l'absence d'un évènement générant un tel risque accru de lésion et partant de facteur extérieur, il n'y a pas lieu non plus de mettre à la charge de l'assureur-accidents les suites de l'évènement du 10 mai 2012 sous l'angle de l'art. 9 al. 2 OLAA, ceci quand bien même les lésions constatées par IRM ne sont pas manifestement imputables à une maladie ou des phénomènes dégénératifs, selon les précisions apportées

par le Dr B.D. \_\_\_\_\_ dans le rapport du 17 avril 2015. c) Les faits déterminants pour l'issue du litige – en particulier l'absence d'un facteur extérieur extraordinaire à l'origine des atteintes musculaires et tendineuses du mollet gauche de la recourante - ayant pu être établis au degré de la vraisemblance prépondérante (cf. 135 V 39 consid. 6.1 et les références ; TF 8C\_628/2007 du 22 octobre 2008 consid. 2) et sur la base d'une appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 130 II

- 19 - 425 consid. 2.1), il n'y a pas lieu de procéder à un complément d'instruction, que ce soit en entendant le Dr B.D. \_\_\_\_\_ ou en mettant en œuvre une expertise. Enfin, on précisera que vu l'ATF 130 V 380, J. \_\_\_\_\_ pouvait mettre fin aux prestations avec effet ex nunc et pro futuro, sans se fonder sur un motif de reconsidération ou de révision procédurale.

## E. 5

En définitive, le recours est mal fondé et doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition du 13 mars 2014. a) La recourante ne peut prétendre de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ailleurs, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), des frais judiciaires ne sont pas perçus. b) Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'occurrence, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le montant de l'indemnité au défenseur d'office doit être fixé eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). En l'espèce, Me Muster a produit une liste de ses opérations le 15 avril 2015, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre dans le cadre du bon accomplissement du mandat (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile] ; RSV 211.02.3) ; elle doit ainsi être arrêtée à 12.65 heures de travail, dont 6.90 heures ont été effectuées par Me Muster et 5.75 heures par une avocate-stagiaire, soit un montant d'honoraires s'élevant à 1'874 fr. 50 (1'242 fr. [6.90 x 180 fr.] + 632 fr 50. [5.75 x 110 fr.]), plus TVA à 8% d'un montant de 150 fr. Au demeurant, l'avocat d'office a le

- 20 - droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1). En l'occurrence, le montant de 25 fr., TVA à 8% en sus, soit 27 fr. demandé par Me Muster, doit être reconnu à ce titre. Le montant total de l'indemnité de Me Muster s'élève donc à 2'051 fr. 50 arrondis à 2'052 francs. La rémunération du conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure.